

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n°DP00918524A0013

Commune de MAZERES

Date de dépôt : 14/02/2024
Demandeur : **Monsieur MAILLIEZ Laurent**
Pour : Régularisation d'une piscine
Adresse terrain : Lieu-Dit "Borde Blanche" 09270
MAZERES

ARRÊTE N° 2024/043
portant retrait et refus d'une Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI)
au nom de la Commune de MAZERES

Le Maire de MAZERES,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 14/02/2024 par Monsieur MAILLIEZ Laurent, demeurant lieu-dit "Borde Blanche" 09270 MAZERES, enregistrée par la Mairie de MAZERES sous le numéro : DP00918524A0013 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour : Régularisation d'une piscine,
- Sur un terrain situé Lieu-Dit "Borde Blanche" à MAZERES (09270) terrain cadastré YZ-0019 (17532m²),
- Pour la création d'une superficie de bassin créée de 75 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 121-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé pour la deuxième fois le 23/06/2023, et notamment la zone Abd ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 09/07/2010, et notamment la zone Blanche ;

Vu l'élaboration du Plan de Prévention des Risques en cours ;

Vu le schéma directeur et zonage d'assainissement pluvial de la commune de MAZERES approuvé le 02/02/2011 et notamment la zone I ;

Vu l'accord tacite de la Déclaration préalable Maison Individuelle susvisée intervenu le 12/04/2024 ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire en date du 07/05/2024, dans le cadre de la procédure contradictoire préalable, informant le bénéficiaire de l'autorisation du sens de la décision à intervenir ;

Vu l'absence d'observation effectuée par le bénéficiaire dans le temps imparti ;

Considérant l'article A2 du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui stipule que sont autorisés la construction de locaux annexes à l'habitat à condition qu'ils soient construits à l'intérieur d'un cercle de 20 m de rayon centré sur le bâti principal ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une piscine implantée en dehors d'un rayon de 20 m de rayon centré sur le bâti principal ;

ARRÊTE

Article 1

L'accord tacite intervenu le 12/04/2024 est **RETIRE**.

Article 2

La Déclaration préalable Maison Individuelle est **REFUSEE**.

Fait à MAZERES, le 03.05.2024

Le Maire,
(Nom, Prénom)

Louis NARDET
MN



Observations :

- Le terrain étant classé en **zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux**, en application des arrêtés du 22/07/2020 concernant les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur. À ce titre, vous ne pouvez pas installer de puits d'infiltration à moins de 10 m d'une construction.
- La commune de MAZERES étant classée en zone 2 de **sismicité**, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.
- Par ailleurs, le terrain est concerné par : élément de paysage, de patrimoine, à protéger, à mettre en valeur notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état, Pas d'aléa identifié dans le cadre du PPR en cours, PPR en cours d'élaboration ou de révision, Schéma d'assainissement pluvial : zone de type 1, znieff 2: Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16.02.2024

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 06.05.2024

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 06.05.2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr